

Gestion du personnel

1. Tableau des effectifs

Direction administrative et financière

Suite à la vacance du poste de directeur administratif et financier de l'Etablissement qui est intervenue le 1er mars 2013, l'Etablissement a procédé au remplacement de l'attaché principal qui occupait celui-ci.

L'agent qui a été recruté est attaché territorial. En conséquence, afin de pouvoir nommer cet agent sur ce grade, il est proposé de transformer le poste d'attaché principal en un poste d'attaché au tableau des effectifs de l'Etablissement à compter du 1^{er} février 2014.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

Direction de l'Eau et de l'Exploitation

Compte tenu du report de la fin de l'élaboration du SAGE Allier aval à la fin du 1^{er} trimestre 2015, notamment en raison de l'impossibilité de présenter le projet devant le Comité de Bassin Loire-Bretagne en décembre 2014, il est proposé d'autoriser la prolongation de la mission de l'agent chargé d'animer cette procédure jusqu'au 31 mars 2015 (date correspondant à l'échéance de six ans de contrat à durée déterminée).

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

Direction du développement et des relations extérieures

En application des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le Comité Syndical du 21 décembre 2012, par sa délibération n°12-214-CS, a transformé un poste d'attaché contractuel en un poste permanent au sein de la task force temporaire dédiée au déploiement de la démarche « industrielle » de réduction de la vulnérabilité aux inondations des activités économiques du bassin de la Loire et de ses affluents. En effet, l'agent contractuel occupant ce poste (dont l'échéance du contrat était initialement prévue au 18 février 2014), remplissant la condition d'âge à la date de la publication de la loi et justifiant d'une ancienneté d'au moins trois ans de service publics sur les quatre dernières années, a vu son contrat transformé en un contrat à durée indéterminée.

Conformément à ce qui avait été indiqué au Comité Syndical lors de la CDisation de ce poste, la possibilité d'une poursuite du contrat à durée indéterminée au-delà du terme du 18 février 2014 envisagé à l'origine a été examinée. En effet, la note présentée au Comité Syndical du 21 décembre 2012 précisait : « *Il est souligné toutefois que la possibilité d'une poursuite du contrat à durée indéterminée au-delà du terme du 18 février 2014 envisagé à l'origine, lui-même conditionné à la fois à la spécificité de la mission confiée et à l'obtention d'un cofinancement correspondant à hauteur de 75 %, fera l'objet d'un examen au vu des perspectives d'évolution des interventions de l'Etablissement et des moyens à sa disposition.* »

Cet examen a été effectué au regard à la fois de la nature, de la durée et du mode de financement de la mission confiée. A cet égard, il a été constaté qu'il n'était pas possible d'assurer une poursuite de cette dernière. Dans le même temps, au regard de l'organisation actuelle des services de l'Etablissement, il a été constaté l'absence d'une possibilité de reclassement de l'agent concerné.

Compte tenu de ces éléments et après avis favorable du Comité Technique Paritaire du Loiret en date du 22 octobre 2013, il est proposé, sur le fondement de l'intérêt du service, la suppression au tableau des effectifs de l'Etablissement à compter d'avril 2014 du poste permanent d'attaché au sein de la direction du développement et des relations extérieures.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

2. Régime indemnitaire des attachés territoriaux

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 a créé une prime de fonctions et de résultats (PFR) au bénéfice des « fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière ». En application du principe de parité de l'article 88 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984, la prime de fonctions et de résultats est transposable dans la fonction publique territoriale, lorsque le corps de référence de l'Etat, par la publication d'un arrêté ministériel, en bénéficie. L'arrêté du 9 février 2011 ayant permis l'attribution de la prime de fonctions et de résultats aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie depuis le 1er janvier 2011, il est nécessaire d'actualiser les régimes indemnitaires versés aux agents de l'Etablissement relevant de ce cadre d'emploi avec cette prime.

La prime de fonctions et de résultats, qui est versée mensuellement, comprend 2 parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre, avec application de coefficients multiplicateurs par rapport à un taux de référence annuel :

- une part qui prend en compte les fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions, dont le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 1 à 6.
- une part qui prend en compte les résultats, suite à la procédure d'évaluation individuelle et la manière de servir au regard des objectifs fixés, dont le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6.

Cette prime est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

3. Protection sociale des agents de l'Etablissement

Suite au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, le Comité Syndical du 21 décembre 2012 par le biais de sa délibération n°12-215-CS a autorisé :

- d'une part, la direction de l'Etablissement à consulter les agents sur leur intérêt par rapport à la voie de la « labellisation », pour un montant individuel restant à proposer au Comité

Syndical dans le courant de l'année 2013. Les résultats de cette consultation font apparaître que par rang de priorité, 77 % des répondants sont majoritairement favorables à ce que la participation de l'employeur soit prioritairement axée sur la complémentaire santé.

- d'autre part, de donner mandat au Centre de Gestion du Loiret, dans la perspective d'une « convention de participation » souscrite après mise en concurrence, sans préjuger de la suite qui sera finalement donnée par l'Etablissement en temps utile.

Après consultation de plusieurs collectivités membres de l'Etablissement, il apparaît que la voie de la labellisation a été majoritairement retenue par celles-ci, du fait notamment qu'elle permet aux agents le libre choix de leur couverture santé.

Considérant que la protection sociale de ses agents constitue pour l'Etablissement un enjeu social et de santé, il est proposé d'autoriser à compter du 1^{er} janvier 2014 la participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des agents fonctionnaires et agents de droits publics et de droit privé actifs au risque santé ou au risque prévoyance dans le cadre du dispositif de la labellisation.

Il est proposé de fixer le montant de la participation forfaitaire à 15 € net par mois par agent, laquelle leur sera versée directement pour le risque « santé » ou pour le risque « prévoyance » (en fonction du choix de l'agent). Pour ce faire, les agents devront fournir annuellement une attestation de labellisation délivrée par les organismes concernés.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.